

Remonstrances politiques sur
l'abus des charlatans, pipeurs
et enchanteurs / faicte par
Barthelemy de Laffemas

Laffemas, Barthélemy de. Remonstrances politiques sur l'abus des charlatans, pipeurs et enchanteurs / faite par Barthelemy de Laffemas. 1601.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

- La réutilisation non commerciale de ces contenus est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source.

- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service.

[CLIQUER ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE](#)

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter utilisationcommerciale@bnf.fr.

MONSTRANCE
POLITIOVES

SVR LABVS DES
Chapitans, Pipeurs &
Marchandiers

*Par le Roy de France, de Joffemas,
V. de Chambrenon, & auif de
Beaufort en Daupht.*



A PARIS,

Fait au mois de Juin, 1601.

Avec Privilege du Roy.

9

26

13



QVATRAIN DE L'AVTHEVR,
Sur le subject di'traicté.

*François en bonne Paix dymez l'heureuse vie,
Et jugez du passé l'erreur au mauvais temps,
Des Papeurs effrontez prenez vos passe-temps
Vous faictes des honneur au bien de la patrie.*



REMONSTRANCES

POLITIQUES, POUR LES
Magistrats, & amateurs du
bien public.



Remieremēt que trai-
ter des Pipeurs & En-
châteurs, & autres tels
l'õ représentera sur le
sujet d'iceux, vn petit
discours du mal &
mauuaise affection que lon void à
present au bien de cest estat.

L'Autheur a mis clairement par es-
crit, les remonstrances au faiçt du Cõ-
merce, trafic & negoçe des manufa-
ctures, & en diuers traictez, pour faire
comprendre vn tel benefice, & à ces
fins suiure les antiennes ordonnances

ausquelles à present il faut adiouster
 diminuer ou augméter ce qui se trou-
 uera bon & vtile, selon la necessité du
 temps, sans auoir esgard aux ignorans
 qui croient que l'on doibt suiure de
 poinct en poinct lesdites ordonnances
 se faisant accroire que l'ó n'y scauroit
 rien mettre ny oïler, ne considerant
 que ceux qui les ont faites au passé en
 auoient besoin estans leurs polices ga-
 stees & corrópues, comme l'on void
 auourd'hui celles de ce Royaume.
 C'est pourquoy il faut pour necessité
 faire comme les anciens, venir à nou-
 ueaux remedes, voyant l'ordre de la-
 dicte Police réuerse en desordre, ainsi
 qu'il est amplement traité par les me-
 moires & instructions mises és mains
 des Commissaires deputez de sa Ma-
 jesté pour cest effect. Le tesmoignage
 de veoir les marchans abandonner la
 rue S. Denis montre le mal d'apresét
 attendu qu'iceux tombent en pauure

5

té, comme par tout le reste du Royau-
me, de façon qu'un marchand estran-
ger en payera en richesse cent & cinq
cens de ceux de France, à cause de l'or-
dre qu'ils tiennent en leur pais religi-
eusement au profit des marchans &
du peuple.

Venons pour cest effect à traicter du
mal que lon permet contre les bōnes
ordonnances, des abus, vols, piperies,
enforcellemens, ieux, berlands, chan-
ges & rechanges d'vsures manifestes,
banqueroutiers à dessein, qui ne sont
chastiez: mesmes laisser fondre, gaster
& emporter les thresors dequoy ce
Royaumes'en va en desert, parlant
tant à cause des manufactures estran-
geres qui enleuent plus scullement à
la foire du landy, que ne feroit vne ar-
mee de Reistres, & ainsi que font les
abuseurs & enchanteurs, ioueurs de
farces & comedies, & vendeurs d'huil-
les & onguens pour deceuoir le peu-

ple, iusques à celuy qui faiēt faire des choses monstrueuses à vn cheual que nul homme chrestien ne peut ne sçau- roit faire. Lesquels par tels abus atti- rent & enleuent les finances en nom- bre incroyable hors de cedit Royau- me: ledit Autheur represente ces cho- ses à cause du mal & mepris que l'on faiēt des remonstrances Sainctes bonnes & necessaires audit establis- sement du Commerce, attēdu que c'est pour donner la vie & richesse a tout le public François, au lieu de la misere & necessité, que nul peuple infidelle ne void en leur pays, à cause du grand nombre de pauvres semez en toutes parts de la France, mourans & lāguif- sans à la veuē d'vn chacun, dequoy les estrāgers font trophées au grand des- honneur de la chose publicque. Et à tout le moins si l'on se vouloit don- ner plaisir de tels abuseurs & enchan- teurs, ioueurs de farces & comedies,

danseurs de finges & autres tels charlattans le plus qu'on leur deburoit accorder tirer du peuple c'est seulement de prendre vn liard ou deux, de ce que ils prennent cinq & dix sols, pour leur empescher ne transporter hors de France lesdicts thresors si legerement eomme l'on faiet, à la grand honte & scandale de ceux qui le permettent & du general.

Pour monstrier que l'Auther parle desdits pipeurs, charlattans & autres tels avec verité, il donne preuue des écrits de Pierre Boaiſtuau, ſieur de Lannay natif de Bretagne en ſon liure, augmenté par le ſieur de Belle-Foreſts, qu'ils ont tiré de pluſieurs authers, Grecs & Latins, ſacrez & prophanes, ainſi qu'il appert au ſucillet 53. & en l'hiſtoire 15. du liure. Qui diſent en meſmes mots des enchanteurs qui ſe donnent des coups de dagues & couſteaux, & autres inuentions de forcel-

lerie, en la maniere qui fera dit.

Il est escrit amplement audit liure de la propriété de la pierre d'Aymant & les merueilles d'icelle speciallemēt à la nauigation de la mer, & allegue les Indiens & autheurs qui en ont escrit, à sçauoir Albert le Grád, Aristote Pline, Agricola, & S. Augustin. avec autres belles raisons contre lesdits pipeurs & enchanteurs qui font dans lesdits liures, que l'on pourroit alleguer si n'estoit la crainte de rendre ce discours ennuyeux.



SENSVYT